



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2010/3  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4  
2 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
Cent vingt-quatrième session  
Genève, 2-5 février 2010  
Point 10 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
Quarante-neuvième session  
Genève, 4 février 2010  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat<sup>1</sup>

1. À sa cent vingt-troisième session, le Groupe de travail a examiné le texte des propositions d'amendement de la première partie de l'annexe 9, reproduit dans le document sans cote n° 6 (2009) du WP.30 et contenant une légère modification du libellé de l'alinéa vi) de l'article 3, proposée par le secrétariat. À l'issue d'un long débat, le Groupe de travail a décidé que la disposition ci-dessus devrait se lire comme suit: «Communiquer à la Commission de contrôle

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de restrictions financières.

TIR, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre.». L'IRU a réitéré son opposition à cette proposition. Finalement, le Groupe de travail a chargé le secrétariat de soumettre les propositions d'amendement, sous une forme appropriée, en tant que document officiel dans toutes les langues de travail, aux fins de leur adoption à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/246, par. 28).

2. On trouvera à l'annexe I du présent document le libellé exact des propositions d'amendement de nature juridique concernant la première partie de l'annexe 9 de la Convention, présentées selon le modèle prescrit par l'ONU. Les propositions d'amendement portant sur les commentaires font l'objet de l'annexe II.

## Annexe I

### Propositions d'amendement soumises au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), pour approbation, et au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), pour adoption

#### Annexe 9, note explicative 9.I.1 a)

Supprimer la note explicative.

#### Annexe 9, première partie, titre

À la fin du titre, insérer «ET À SE PORTER CAUTION».

#### Annexe 9, première partie, sous-titre

À la fin du sous-titre, supprimer «MINIMALES».

#### Annexe 9, première partie, paragraphe 1, troisième ligne

Après «prescriptions» supprimer «minimales».

#### Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa a

Remplacer «association représentative des intérêts du secteur des transports» par «association établie dans la Partie contractante où l'habilitation a été délivrée».

#### Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa b

Sans objet en français.

#### Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa c

Supprimer l'alinéa.

#### Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéas d et e

Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 deviennent les alinéas *c* et *d*.

#### Annexe 9, première partie, nouvel alinéa d du paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

- d) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie, y compris l'acceptation par l'association de ses devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 du présent article.

#### Annexe 9, première partie, nouvel alinéa d du paragraphe 1

À la suite du nouvel alinéa *d* du paragraphe 1, insérer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

2. Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de l'un quelconque des instruments juridiques mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 1, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR.

Annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa *f*

Remplacer l'actuel alinéa *f* du paragraphe 1 par les nouveaux paragraphes 3 et 4 libellés comme suit:

3. Les devoirs de l'association sont les suivants:
- i) Respecter les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention;
  - ii) Accepter le montant maximum par carnet TIR, déterminé par la Partie contractante, que l'on peut exiger d'elle conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;
  - iii) Vérifier continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de la présente annexe;
  - iv) Accorder sa garantie à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;
  - v) Couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie auprès d'une compagnie d'assurances, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le ou les contrats d'assurance ou de garantie financière doivent couvrir la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa *d* du paragraphe 1. Une copie certifiée conforme du ou des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR, ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe;

- vi) Communiquer à la Commission de contrôle TIR, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre;

- vii) Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;
  - viii) Accepter une procédure pour le règlement efficace des différends liés à l'utilisation induite ou frauduleuse des carnets TIR, chaque fois que possible sans recourir aux tribunaux;
  - ix) Respecter strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne la révocation de l'habilitation ou l'exclusion ou le désengagement de personnes conformément aux articles 6 et 38 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe;
  - x) Accepter d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans la mesure où les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie les auront acceptées.
4. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 0.6.2 *bis*-1 au paragraphe 2 *bis* de l'article 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande.

Annexe 9, première partie, paragraphes 2, 3 et 4

Les actuels paragraphes 2, 3 et 4 deviennent les paragraphes 5, 6 et 7.

Annexe 9, première partie, nouveau paragraphe 5

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

5. La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.

Annexe 9, première partie, nouveau paragraphe 6

Sans objet en français.

Annexe 9, première partie, nouveau paragraphe 7

Après «prescriptions», supprimer «minimales».

## Annexe II

### **Propositions de commentaires soumises au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), pour adoption, et au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), pour approbation**

Annexe 9, première partie, commentaire au paragraphe 1 f) v)

Supprimer le commentaire.

-----